**F**



**H/A/38/****1**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **23 juillet 2018**

# Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)

# Assemblée

**Trente‑huitième session (17e session extraordinaire)  
Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018**

Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye

*Document établi par le Bureau international*

## I. INTRODUCTION

1. La septième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) a eu lieu du 16 au 18 juillet 2018[[1]](#footnote-2).
2. Lors de cette session, le groupe de travail était favorable à ce qu’une proposition de modification du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”) concernant la règle 3 soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption[[2]](#footnote-3).

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 3 DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN

1. La règle 3 du règlement d’exécution commun prévoit la possibilité d’une représentation devant le Bureau international. Le groupe de travail a examiné le document H/LD/WG/7/2, qui contient une proposition de modification de la règle 3, visant à assouplir l’exigence de remise d’un pouvoir au moment du dépôt.
2. En vertu de la règle 3)2)a) et b), la constitution d’un mandataire auprès du Bureau international peut être faite soit dans la demande internationale à condition que la demande soit signée par le déposant, soit dans une communication distincte (“pouvoir”) qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées du même déposant et doit être signée par le déposant.
3. Lorsque la demande internationale signée par un mandataire n’est pas accompagnée d’un pouvoir, le Bureau international envoie une lettre signalant des irrégularités. Le Bureau international a reçu 5213 demandes internationales en 2017. La même année, il a envoyé 405 lettres signalant des irrégularités à des mandataires auxquels il a été demandé de remettre un pouvoir, 123 de ces lettres ayant été envoyées pour cette seule raison.
4. Tous ces cas d’irrégularités ont finalement été résolus, ce qui démontre que l’envoi officiel par le Bureau international de lettres signalant des irrégularités n’avait d’autre objet que de satisfaire à l’exigence formelle d’inclure un pouvoir dans le dossier.
5. L’exigence relative à la remise d’un pouvoir dûment signé par le déposant au moment du dépôt de la demande internationale est souvent difficile à satisfaire tant pour les mandataires que pour les déposants, en particulier lorsque des délais stricts doivent être respectés pour protéger les droits et intérêts des déposants.
6. Ainsi, pour faciliter la tâche des utilisateurs du système de La Haye, le groupe de travail s’est déclaré favorable à ce qu’une proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant la règle 3 soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption, ainsi qu’il est indiqué ci‑après, la date proposée pour l’entrée en vigueur de la nouvelle règle étant fixée au 1er janvier 2019.
7. La proposition vise à modifier le libellé de l’alinéa 2)a) de la règle 3 de la manière suivante : “La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale. L’indication du nom du mandataire dans la demande internationale au moment du dépôt vaut constitution de ce mandataire par le déposant.”
8. Cette modification proposée permettra au Bureau international, en vertu de l’alinéa 3)a), d’inscrire le mandataire au registre international, si son nom et son adresse sont indiqués dans le formulaire de demande conformément à l’instruction 301 des Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye, même s’il n’est pas signé par le déposant.
9. Par conséquent, le Bureau international estimera que cette personne a été dûment autorisée par le déposant à déposer la demande et à être inscrite en tant que mandataire aux fins des procédures ultérieures et de l’enregistrement international qui en résulte.
10. L’expression “au moment du dépôt” vise à préciser que la constitution d’un mandataire qui n’était pas indiqué dans le formulaire de demande initial au moment du dépôt devrait être faite dans une communication distincte (pouvoir), conformément à l’alinéa 2)b)[[3]](#footnote-4).
11. Par ailleurs, l’alinéa 4) de la règle 3 prévoit les “effets de la constitution de mandataire”. Compte tenu des modifications proposées à l’alinéa 2)a), le groupe de travail a noté que l’expression “Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d’exécution”, qui figure dans l’alinéa 4)a) n’aurait plus de raison d’être et serait redondante et source de confusion, et a donc recommandé de la supprimer.
12. Pour faciliter la consultation des documents, les modifications proposées à la règle 3 sont d’abord reproduites dans l’annexe I en mode “changements apparents”, le texte qu’il est proposé de supprimer étant biffé et celui qu’il est proposé d’ajouter étant souligné. Pour plus de clarté, la version finale de la disposition, telle qu’elle se présenterait après modification, fait l’objet de l’annexe II.
13. *L’Assemblée de l’Union de La Haye est invitée à adopter les modifications apportées au règlement d’exécution commun s’agissant de la règle 3 telles qu’elles figurent dans les annexes I et II du document H/A/38/1, avec effet au 1er janvier*2019.

[Les annexes suivent]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1er janvier 2019])

#### Règle 3

#### Représentation devant le Bureau international

[…]

[*Constitution de mandataire*]  a)  La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale. L’indication du nom du mandataire dans la demande internationale au moment du dépôt vaut constitution de ce mandataire par le déposant.

b) La constitution de mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution de mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

[…]

4) [*Effets de la constitution de mandataire*]  a)  La signature d’un mandataire inscrit selon l’alinéa 3)a) remplace la signature du déposant ou du titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d’exécution requiert expressément qu’une communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l’alinéa 3)a) toute communication qui, en l’absence de mandataire, devrait être adressée au déposant ou au titulaire; toute communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l’alinéa 3)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

[…]

[L’annexe II suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1er janvier 2019])

#### Règle 3

#### Représentation devant le Bureau international

[…]

[*Constitution de mandataire*]  a)  La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale. L’indication du nom du mandataire dans la demande internationale au moment du dépôt vaut constitution de ce mandataire par le déposant.

b) La constitution de mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) Lorsque le Bureau international considère que la constitution de mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

[…]

4) [*Effets de la constitution de mandataire*]  a)   La signature d’un mandataire inscrit selon l’alinéa 3)a) remplace la signature du déposant ou du titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d’exécution requiert expressément qu’une communication soit adressée à la fois au déposant ou au titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l’alinéa 3)a) toute communication qui, en l’absence de mandataire, devrait être adressée au déposant ou au titulaire; toute communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l’alinéa 3)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

[…]

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Voir le document H/LD/WG/7/10, “Résumé présenté par le président” [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le document H/LD/WG/7/2, “Proposition de modification de la règle 3 du règlement d’exécution commun” [↑](#footnote-ref-3)
3. Cela correspond aux cas particuliers dans lesquels le Bureau international exige un pouvoir ou une copie d’un pouvoir général, selon le cas, dans le cadre du système du PCT et aussi dans le cadre du système de Madrid (règle 3)2)b)). [↑](#footnote-ref-4)